



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0178 du 18/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0178, relative à la réalisation d'un projet d'extension du parking Édouard Baudouin sur la commune de Levens (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 10/06/2022 et considérée complète le 10/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension d'un parking de conception de type superstructure vers le nord du parking existant, comportant actuellement 38 places de la façon suivante :

- l'ajout de deux niveaux de 64 places en R-1 et de 75 places en R+1 ;
- l'aménagement paysager permettant d'intégrer le parking dans le site ;
- la mise en place d'un accès, à l'aide d'une passerelle depuis le parc auto existant pour le niveau R+1 ;
- démontage et remontage des ombrières en surélévation ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement aux abords immédiats du centre ancien du village, secteur marqué par une forte déclivité et majoritairement piéton ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uab du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre

2019 ;

- sur une commune concernée par la « loi Montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- sur le terrain d'un parking existant ;
- dans les périmètres de protection des abords de monuments historiques :
 - Église paroissiale Saint-Antonin (id :1910030263) inscrit le 22/12/1941 ;
 - Porte du rempart (id1 :910030041) classée le 04/07/1942 ;
 - Passage voûte (id :190030080) classé le 04/07/1942 ;
- couverte par le troisième plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE III) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé en juillet 2019 ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière Pays méditerranéen » du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), à remettre en bon état ;
- à 720 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301564 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier » ;
- à 1,3 km du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301563 « Brec d'Utelle » ;
- en zone de présence probable du lézard ocellé espèce protégée par un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le projet se situe dans un site semi-artificialisé avec un parking existant ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en compte, dans la mise en œuvre du chantier, les enjeux liés aux risques sismiques en respectant les règles de construction parasismiques ;
- appliquer la charte chantier vert de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du parking Édouard Baudouin situé sur la commune de Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)